

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'Urbanisme et des Paysages

**Arrêté du 24 juin 1982
portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
de la COLLINE DE MONTABO**

Le Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Cayenne (Guyane) par la colline de Montabo constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 11 mai 1979 par le conseil municipal de Cayenne ;

VU les délibérations du 16 décembre 1977, du 6 juin 1979, du 21 mai 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Guyane l'ensemble formé sur la commune de CAYENNE par la colline de MONTABO et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section AR :

au Nord

- le littoral depuis la limite sud-ouest de la parcelle 30 C jusqu'à la limite nord de la parcelle 4a ;
- la limite nord des Parcelles n° 4a et 4b ;
à l'Est :
- limite Est de la parcelle 4 b ;
Au Sud-Est :
- limite Sud-Est des parcelles n° 4 b, 3c, 3a, 50, 49c, 49a, 49b ;
- la mitoyenneté de la parcelle 57 avec les Parcelles 49b, 49a, 56b ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 16 a ;
- limites Est des parcelles n° 16b et 16c ;
- limites sud-est des parcelles 16c et 17 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 17 ;
- la limite sud-est de la parcelle 25.
Au Sud :
- la limite nord des parcelles 43 et 44 (non comprises) ;
- le côté nord du C.D. n°1 dit du Tour
- les limites nord des Parcelles n° 45 et 46 (non comprises)
A l'ouest :
- les limites ouest des parcelles 35 d, puis 30 c jusqu'au littoral (point de départ).

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région GUYANE, Préfet du département de la GUYANE et au Maire de la commune de CAYENNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 juin 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme et des Paysages
Le Chef de Service de l'Espace et des Sites

L. CHABASON